

Ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

Modification du 28 novembre 2014

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 9 décembre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants¹ est modifiée comme suit:

Art. 15 Dispositions transitoires

¹ Les demandes d'aides financières pour les structures ouvrant, augmentant leur offre ou débutant la réalisation d'une mesure entre le 1^{er} février 2015 et le 28 février 2015 et pour les projets à caractère novateur débutant entre le 1^{er} février 2015 et le 28 février 2015 doivent être adressées à l'office au plus tard le 28 février 2015.

² Les demandes d'aides financières pour les structures ouvrant, augmentant leur offre ou débutant la réalisation d'une mesure entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 janvier 2019 et pour les projets à caractère novateur débutant entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 janvier 2019 doivent être adressées à l'office au plus tard le 30 juin 2018.

³ Les demandes d'aides financières déposées au plus tard le 1^{er} juillet 2014 et inscrites sur une liste d'attente conformément à l'ordre de priorité édicté en vertu de l'art. 4, al. 3, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants² sont traitées comme de nouvelles demandes.

Art. 16, al. 3

³ La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 31 janvier 2019.

¹ RS 861.1

² RS 861

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2015.

28 novembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova